



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

N° 3/65

**Objet : Rapport relatif aux Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)
– Année 2024**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 18 novembre 2025

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Cécile RODRIGUES, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absent excusé avec pouvoir :

Jérôme BERTIN a donné pouvoir à Tony FIDAN

Absent : Romain CARTIER

Secrétaire de séance : Alain DURAND

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-87 et R2333-120-15,

Vu la délibération n°4/76 du 14 novembre 2017,

Considérant que dans le cadre de la réforme nationale de dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie, la Ville a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface,

Considérant que les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement dans un délai d'un mois, via un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) déposé auprès de la Commune,

Considérant que l'autorité compétente doit établir un rapport annuel relatif à ces RAPO dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions afférentes,

Vu les tableaux récapitulatifs des opérations réalisées par la commune d'Arnouville en 2024,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Romuald SERVA, Conseiller municipal délégué à la sécurité publique et à la vidéoprotection,

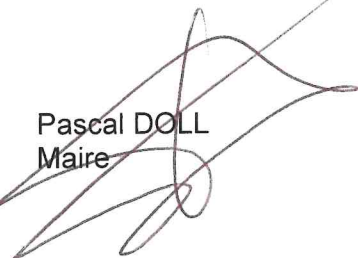
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2024 de présentation, relatif aux recours administratifs préalables obligatoires établis à l'encontre des forfaits de post-stationnement.

Alain DURAND
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 26/11/2025
Délibération rendue exécutoire le 26/11/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »